

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°032/2021
EN DATE DU 27/04/2021

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION EN SENS UNIQUE,
ET LIMITATION DE LA VITESSE A 30 KM/HEURE
RUE DE LA ROSELIERE

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et en particulier le livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifié par l'arrêté du 10 avril 2009 ;
Considérant qu'en raison de l'intensité du trafic routier, de la fréquentation piétonnière du site, de l'étroitesse de la chaussée et des difficultés ponctuelles de visibilité rue de La Roselière, dues à la configuration des lieux, et afin de garantir un niveau de sécurité suffisant pour les usagers de cette voie,
VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** : La vitesse de circulation sur la totalité de la rue de La Roselière est limitée à 30 kilomètres par heure à tout véhicule, et la circulation des véhicules rue de La Roselière se fera en sens unique, depuis la Place de retournement en extrémité de la rue des Peupliers, en direction et jusqu'à l'intersection avec la Place de la Libération à PUSEY, à compter du 10 mai 2021.
- ARTICLE 2** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1er, la voie ci-dessus pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation seront mis en place, par la Commune, pour permettre l'application des présentes dispositions.
- ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PUSEY.
- ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 :

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Saône, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Pusey, le 27 avril 2021.

Le Maire,



Jean-Jacques POLIEN